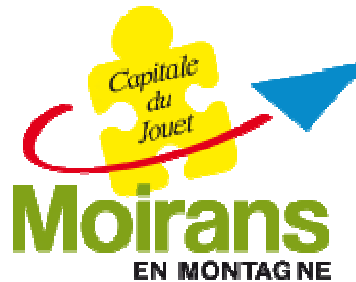


Département du JURA

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE



CONCESSION PAR DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 1-FORMATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA DELEGATION DE SERVICE	7
ARTICLE 3 – DUREE	7
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES	9
CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	16
ARTICLE 6 – OBJET DU SERVICE DELEGUE	16
ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	16
ARTICLE 8 -DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION	16
ARTICLE 9 -REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION	16
ARTICLE 10 -UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	17
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE	18
ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE	18
ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT	18
ARTICLE 13 -OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS.....	18
ARTICLE 14 - REGIME DES ABONNEMENTS.....	19
ARTICLE 15 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE	19
ARTICLE 16 - CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS	19
CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL	20
ARTICLE 17 - STATUT DU PERSONNEL.....	20
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE TRAVAIL	20
ARTICLE 19 - AGENTS DU DELEGATAIRE.....	20
CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX	21
ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX.....	21
ARTICLE 21 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES	22



ARTICLE 22 -EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN..... 22

ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS..... 22

ARTICLE 24 – COMPTEURS ET TELERELEVE..... 24

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT 26

ARTICLE 26 - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS 29

ARTICLE 27 -REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS REALISES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS 29

ARTICLE 28 - DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE 30

ARTICLE 29 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES..... 30

CHAPITRE VI - FINANCEMENT 31

ARTICLE 30 -REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .. 31

ARTICLE 31 - PART DE LA COLLECTIVITE 31

ARTICLE 32 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE 31

ARTICLE 33 -EVOLUTION DU TARIF DE BASE..... 32

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU TARIF 33

ARTICLE 35 - TARIF DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS..... 33

ARTICLE 36 - TRAVAUX NEUFS..... 33

ARTICLE 37 -FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS 33

ARTICLE 38 -FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN 33

ARTICLE 39 -VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES..... 33

CHAPITRE VII - REVISION DU TARIF ET DES FORMULES DE VARIATION 34

ARTICLE 40 -REVISION DU TARIF DE L'EAU ET DE SON INDEXATION.... 34

ARTICLE 41 -REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN 34

ARTICLE 42 - PROCEDURE DE REVISION 34

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL 35

ARTICLE 43 - IMPOTS..... 35

ARTICLE 44 - TVA.....

CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX... 37

ARTICLE 45 – GARANTIE FINANCIERE 37

ARTICLE 46 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES..... 37

ARTICLE 47 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE38

ARTICLE 48 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE 38

ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE..... 38

ARTICLE 50 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS..... 38

CHAPITRE X - FIN DE LA DELEGATION 39

ARTICLE 51 - TRANSFERT - CESSION DE LA DELEGATION 39

ARTICLE 52 -CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION..... 39

ARTICLE 53 - REMISE DES INSTALLATIONS..... 39

ARTICLE 54 - REPRISE DES BIENS 40

ARTICLE 55 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE 40

CHAPITRE XI - CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS 41

**ARTICLE 56 -INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE
..... 41**

ARTICLE 57 -REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT 42

**ARTICLE 58 -REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES
..... 42**

ARTICLE 59 - CONDITIONS PARTICULIERES 43

CHAPITRE XII - EXPLOITATION..... 45

ARTICLE 60 -APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 45

**ARTICLE 61 -OUVRAGES DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE STOCKAGE
..... 45**

ARTICLE 62 - PROVENANCE DE L'EAU..... 45

ARTICLE 63 - QUANTITE - QUALITE – PRESSION..... 45

ARTICLE 64 – COMPTEURS..... 47

ARTICLE 65 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS 47

ARTICLE 66 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	47
ARTICLE 67 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	47
ARTICLE 68 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	48
CHAPITRE XIII - TRAVAUX.....	49
ARTICLE 69 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	49
ARTICLE 70 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	49
ARTICLE 71 -REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	52
ARTICLE 72 -TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	52
ARTICLE 73-PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX.....	52
ARTICLE 74 -CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE ...	52
CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES	53
ARTICLE 75 -PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES.....	53
ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAU	54
ARTICLE 77 -ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	54
ARTICLE 78 -PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER ..	54
ARTICLE 79 -DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE	54
CHAPITRE XV – COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE	55
ARTICLE 80 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	55
ARTICLE 81 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS).....	55
ARTICLE 82 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE.....	55
ARTICLE 83 – COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION	56
ARTICLE 84 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	57
CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES	57
ARTICLE 85 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	57

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023



ID : 039-213903339-20231127-DEL2711_75_2023-DE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1-FORMATION DU CONTRAT

La Commune de **MOIRANS-EN-MONTAGNE**, ci-après dénommé la Collectivité, exerce les compétences de traitement, stockage, transport et distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération en date du 20 février 2023, la Collectivité a décidé de déléguer l'exploitation de son service public de l'eau potable.

Par délibération en date du 27 novembre 2023, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation à la Société VEOLIA et autorisé M. Grégoire LONG, agissant en qualité de Maire, à le signer.

La Société **Veolia – Compagnie générale des eaux** ci-après dénommée le "Délégataire", représentée par Cyril CHASSAGNARD, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA DELEGATION DE SERVICE

La Collectivité, en confiant au Délégataire la gestion par délégation de son service public de l'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche (sous réserve des dispositions des articles 56, 57 et 58), les ouvrages publics correspondants financés à ses frais. Le service délégué est défini à l'article 6 du présent contrat.

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés au Délégataire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément à la réglementation relative aux Marchés Publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée du présent contrat de délégation est fixée à **DOUZE (12) ans**.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la notification au délégataire de son acceptation et de sa transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi 82-213 du 2 mars 1982.

Il s'achèvera le 31 décembre 2035.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

4.1. Détail des responsabilités du Délégataire vis-à-vis des usagers et des tiers

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci, et la responsabilité du Délégataire ne pourra être recherchée à ce titre que dans la mesure où il est intervenu dans la réalisation de l'ouvrage en qualité de concessionnaire, de maître d'œuvre ou d'entreprise réalisatrice.

Le Délégataire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des ouvrages du service concédé.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis des usagers du service de l'eau potable et des tiers, les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait de son personnel ou de ses activités définies dans le présent contrat,
- vis-à-vis de la collectivité, les dommages pouvant affecter les ouvrages du service concédé et qui résultent du fait des agents ou préposés du Déléguataire ou d'événements fortuits tels que les incendies, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre,
- vis-à-vis de l'environnement, toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service concédé.

Conformément au principe de la gestion aux risques et périls, le Déléguataire garantit la collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droit appropriées.

La responsabilité civile, et éventuellement la responsabilité pénale, qui résulte de l'existence des ouvrages affectés au service et appartenant à la collectivité (conception, troubles liés à la localisation d'ouvrages publics) incombe à celle-ci. Toutefois, le Déléguataire demeure tenu de signaler à la collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la collectivité.

La responsabilité du Déléguataire ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) le Déléguataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée par la collectivité
- c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le présent contrat ;
- d) l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression nécessaires.
- e) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Déléguataire n'est pas intervenu.

4.2. Couverture des responsabilités du Déléguataire

Pour satisfaire aux exigences ci-dessus, le Déléguataire souscrit des polices d'assurances qui auront les principales caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile :

Cette assurance garantit, avec ou sans franchise, le Déléguataire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (quel que soit son fondement sur un plan juridique) qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations.

b) Assurance de dommages aux biens :

Cette assurance souscrite par le Déléguataire (tant pour son propre compte que pour le compte de la collectivité) a pour objet de garantir les biens concédés, à l'exclusion des réseaux, contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Le Déléguataire est subrogé dans les droits de la collectivité pour les biens dont il assume la charge de réalisation et de financement conformément aux articles 30 et 33 ci-après.

c) Assurance de dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement :

Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine non accidentelle, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Le Déléguataire annexera au présent contrat les diverses attestations d'assurance en cours, avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties
- la période de validité.

Le Délégué assistera la Collectivité dans l'étude de ses contrats d'assurance, afin de déterminer si certains éléments font doublon avec l'assurance du Délégué.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES

5. 1 Facturation de la redevance assainissement

Le délégataire s'engage à assurer la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la Régie assainissement de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude et contracte avec elle une convention fixant les différentes modalités de facturation, reversement et rémunération.

Il n'existe pas de convention de facturation au moment de la consultation : celle-ci sera à établir après attribution du présent contrat.

La rémunération du Délégué pour ces facturations entrera dans ses recettes en contrepartie des charges correspondantes.

Le montant de la facture par abonné assainissement collectif sera de 2,1 € HT.

Les parties conviennent d'indexer chaque semestre ce tarif de base par application de la formule suivante :

$$K = 0,2 + 0,40 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,40 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Dans laquelle :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	Indice du coût du travail – Salaires et charges- Eau, assainissement, déchets, pollution (NAF rév 2 section E- base 100 en 2008)- Identifiant 001565187
FSD2	Indice Energie, Biens intermédiaires et Biens d'équipements

Les valeurs de base des indices sont celles connues au mois de juillet 2023.

La valeur d'application sera celle connue au 1^{er} janvier N et au 1^{er} juillet N.

5. 2 Communication sur le service

Le Délégué participera à la préparation et au déroulement des actions de communication sur le service en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires.

Il pourra être amené à participer à la rédaction d'articles sur l'eau potable dans le bulletin municipal, ou à assister la Collectivité lors de réunions publiques.

5. 3 Plans du réseau et SIG

5.3.1- Plans du réseau numérisés

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Les plans des réseaux existants sont remis au délégataire en début de contrat sous forme numérisée. **Ils seront mis à jour au cours du contrat notamment par le report de tous les branchements.**

Le délégataire tient constamment à jour les plans du réseau d'eau potable à l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire fait ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements, et par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et l'intégration dans la base de données.

Les plans mis à jour (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée, format standard DWG ou à défaut DXF compatible avec AUTOCAD™) sont remis sous format informatique ou papier à chaque demande de la collectivité.

Ils seront également mis à disposition sur une plateforme extranet.

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

5.3.2 Système d'information géographique

Dans le délai d'un an suivant la fourniture par la collectivité au délégataire du fond de plan cadastral digitalisé et des plans et fichiers disponibles, le délégataire produit un système d'information géographique (SIG) mis à jour du réseau et des ouvrages du service.

Le SIG comportera tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages, des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements et indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, avec un géo référencement conforme en termes de classe de précision à la législation relative au guichet unique.

OPTION 1 : le SIG sera réalisé en classe de précision A : il comportera tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service, avec un géo référencement en classe de précision A, et conforme à la législation relative au guichet unique (notamment arrêté du 15 février 2012)

La prestation comprend :

- ✓ Le relevé des coordonnées x, y, z des équipements et du réseau d'eau potable,
- ✓ Le relevé des renseignements descriptifs des objets,
- ✓ L'autocontrôle des relevés,
- ✓ L'intégration du levé topographique dans un SIG
- ✓ Le maintien à jour du SIG en classe A

🚫 **L'option 1 n'est pas retenue.**

Le SIG est mis à jour par le délégataire à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Il le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

La mise à jour sera conforme à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]),

Toutes les mises à jour issues de travaux devront être reportées avec un géo référencement en classe de précision A, et conforme à la législation relative au guichet unique (notamment arrêté du 15 février 2012).

Le SIG est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™) et format SIG Départemental pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

5.3.3. Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI. A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Mairie ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

5. 4 Documents et données du service

5.4.1. Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs,
- si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement),
- numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- ordre des relevés,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- montant du dépôt de garantie non encore remboursé à la date de livraison du fichier,
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau, date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
- non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

5.4.2. Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- le solde de l'exercice

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

5.4.3. Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service objet du présent contrat et au respect des obligations légales.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, soit à l'échéance du contrat, soit sur demande, la Collectivité doit également mettre en place, en tant que responsable de traitement, une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles.

5.4.4. Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions

5.4.5. Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat, et les lui remettre en fin de contrat sous forme de données historiques et synthétisées par année pour la durée du contrat. Cette transmission sera faite sous format informatique standard pouvant être exploité par la Commune.

5. 5 Situations de crise

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement des installations déléguées et doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsque le Délégué constate une insuffisance des installations nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, le Délégué doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures d'urgence utiles en vue de limiter les incidences des événements susvisés

- Informer immédiatement la Collectivité

- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne toute disposition utile.

Le Délégué assurera l'information aux abonnés et la communication extérieure (médias).

Le Délégué a droit au remboursement par la Collectivité de 100 % des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Le Délégué devra avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité sur les dépenses à engager ; il lui présentera le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse au Délégué, dans un délai qui ne saurait excéder six mois, le montant correspondant à ces dépenses.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou des tiers.

5.6 Rendement de réseau

Le Délégitaire s'engage à maintenir un Indice Linéaire de perte a minima inférieur ou égal à **3,5 m3/j/km-**

Le Délégitaire précisera les moyens planifiés pour maintenir cet objectif, notamment, les moyens de recherche des fuites (campagnes de recherche de fuites à l'aide de dispositifs de corrélation acoustique).

A noter que le Délégitaire a prévu des moyens permettant de viser un ILP moyen de 2,8 m3/j/km.

Le Délégitaire s'engage sur 4 semaines de recherche de fuite par an. Ce temps permettra de couvrir l'ensemble du réseau avec des pré-localisateurs de fuite, mais également de réaliser des campagnes de recherche de fuites ciblées sur les secteurs fuyards identifiés grâce à la sectorisation.

Afin de respecter ses obligations, le Délégitaire s'engage à :

- installer un point de sectorisation au niveau du point de vue du Regardoir,
- créer 39 points d'écoute au niveau des rues Roussin, Pasteur et Grange au Guy.
- déployer l'outil fusion rendement.

Le délégataire devra tenir à disposition de la Collectivité les données et mesures qu'il jugera nécessaires.

PARTAGE DES GAINS SUR LES ACHATS D'EAU

Annuellement, en-deçà de la valeur de 3,5 m3/j/km, le Délégitaire et la Collectivité partageront les gains financiers qui en découleront, à hauteur de 70 % pour la Collectivité et 30 % pour le Délégitaire.

Le Délégitaire calculera chaque année dans le RAD la somme éventuellement due à la Collectivité, en détaillant la formule de calcul.

Cette somme sera soit versée à la Collectivité, soit utilisée pour réaliser des travaux.

MOYENNE D'ILP POUR LE CALCUL DES PENALITES

La moyenne M de l'ILP sera calculée comme suit :

$$M = \frac{ILP1 + ILP2 + ILP3}{3}$$

où: ILP1 est la valeur de l'ILP pour l'exercice annuel considéré;
ILP2 et ILP3 sont les valeurs du même ILP pour les deux exercices annuels précédents.

Ces engagements ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

Un Indice Linéaire de Perte supérieur à l'objectif fixé (3,5 m3/j/km) donnera lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 46- 9°).

5.7. Engagements du service auprès des abonnés- Délais

Le Délégitaire s'engage à :

- être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de 7 jours à tout usager qui le demande pour un motif sérieux
- intervenir dans un délai de 1 heure en cas d'incident sur un branchement signalé par l'utilisateur
- répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 8 jours ouvrés
- proposer un devis de branchement neuf, après visite in situ, dans 1 délai de 10 jours.
- réaliser les travaux de branchement dans un délai de 15 jours ouvrés après signature du devis et obtention des autorisations administratives nécessaires
- garantir aux abonnés qui emménagent une eau disponible dans un délai de 24 heures.



5.8. Engagements particuliers

Le Délégué s'engage à réaliser les investissements suivants :

Engagements particulier	Description	Délais
Sectorisation au niveau du point de vue du Regardoir	Fourniture et pose d'un regard béton, d'une télégestion LS D4W, d'un débitmètre DN100 et des accessoires hydrauliques (Té, vanne, cône)	31/12/2024
Point d'écoute sur canalisation	Création de 39 points d'écoutes sur le réseau d'eau potable en PVC pour faciliter la recherche de fuite : <ul style="list-style-type: none"> - 16 points d'écoute rue Roussin, - 9 points d'écoute rue Pasteur, - 14 points d'écoute route de la grange au Guy 	31/12/2024
Modification du fonctionnement du réseau	By-pass du réservoir du Robert, et fonctionnement avec un seul réservoir.	31/12/2024
Fusion rendement	Déploiement de l'outils fusion rendement qui permet de corréler quotidiennement les volumes mis en distribution dans les différents secteurs, et les volumes consommés télérelevés.	31/12/2025
Compteurs KAMSTRUP	Renouvellement de 36 compteurs par des compteurs innovants KAMSTRUP	31/12/2025
Chloration	Déplacement de la chloration à la station de pompage de Moirans	31/12/2024
Etude de dangers	Réalisation d'une étude de dangers selon la méthode AMDEC	31/12/2024

5.9. Respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité

Le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué sera mis en demeure par lettre recommandée de cesser immédiatement le manquement. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire selon les dispositions de l'article 48 du Contrat.

CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 6 – OBJET DU SERVICE DELEGUE

La présente délégation a pour objet la gestion du Service de l'eau potable établi par la Collectivité comportant la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur la Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE

Le Délégué assumera à ses frais la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du Service concédé, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur du périmètre délégué.

L'exploitation inclut notamment :

- L'achat d'eau auprès du Syndicat de Vouglans
- Le traitement, le stockage et la distribution publique de l'eau potable
- La surveillance, l'entretien et les réparations du réseau et des installations annexes
- Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des équipements des ouvrages, des branchements et compteurs
- Le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée
- La vidange, le nettoyage et la désinfection des réservoirs,
- La relève des compteurs et l'exploitation et l'entretien du système de télégestion des compteurs
- La facturation, l'encaissement (y compris de la part communale) et la gestion des comptes clients
- Les relations avec les usagers du service
- La participation à titre de conseil à la définition des travaux d'eau potable et à leur réception
- L'information régulière de la Commune sur le fonctionnement du service

La remise au Délégué des installations nouvelles entrant dans le domaine de la Délégation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 40 et 58 du présent contrat.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat de concession confère au Délégué le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service public délégué, défini à l'article 6, à l'intérieur du périmètre de la délégation, défini à l'article 8.

Le Délégué dispose en particulier du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre délégué, tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la délégation et qui sont situés, soit au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, soit en domaine privé.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs, hormis pour les branchements.

ARTICLE 8 -DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du territoire de la Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE, dit "périmètre de la délégation", tel que défini dans les plans annexés au contrat.

La Délégation pourra s'étendre à tous les ouvrages à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 9 -REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé, ou d'en exclure, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Toute modification du périmètre de la délégation pendant la durée du présent contrat fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégué demande la révision du périmètre, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies d'échelle réalisées par le Délégué, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service ouvre droit à une révision de la rémunération du délégué. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies d'échelle ou des coûts supplémentaires d'exploitation.



ARTICLE 10 -UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué doit se conformer aux conditions du présent Contrat et aux règlements de voirie.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Délégué.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Les demandes d'autorisation de voirie seront effectuées :

- par le délégué pour ses propres interventions
- par la Collectivité pour ses propres travaux

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les ouvrages à établir seront installés sous domaine public, sauf impossibilité technique.

Lorsque des ouvrages seront établis en terrain privé en cours de contrat, le Maître d'ouvrage se chargera de l'établissement des servitudes avec les propriétaires concernés.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE

Le Délégué devra proposer un règlement du service.

Le règlement du service délégué précise les conditions de l'application du présent Contrat aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Il précisera également le délai maximal de réponse à une demande de devis, de la part d'un particulier ou de la Collectivité, et le délai maximal dans lequel les travaux seront réalisés, selon la nature des interventions.

Il tiendra compte des évolutions réglementaires liées au RGPD.

Le règlement du service arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent Contrat, et remis aux nouveaux abonnés au moment de l'entrée en vigueur de leur abonnement au service. Il est tenu à la disposition des abonnés présents et leur sera porté à connaissance à l'occasion d'une facture au cours de la première année qui suit son adoption.

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, ou d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Au moment où l'abonné contracte sa demande d'abonnement il verse au Délégué les frais d'accès fixés par le règlement du service. Le paiement de la facture (ou la signature de l'abonnement) vaut acceptation du contrat et de ses conditions.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions prévues au présent Contrat et notamment à l'article 27, le Délégué est tenu de fournir de l'eau sur tout le parcours des canalisations de distribution à tout propriétaire, locataire, usufruitier, ou occupant de bonne foi remplissant les conditions énoncées au règlement de service, qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois au moins.

Toutefois, en application de l'article 111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Délégué ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur, et production au Délégué de l'autorisation écrite correspondante.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégué dans un délai de 4 jours suivant la réception de la commande de l'abonné, s'il s'agit de branchements existants et conformes aux dispositions des articles 23 et 24, et dans un délai de 1 mois s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements existants à mettre en conformité.

Toutefois, pour l'établissement de branchement(s) nécessitant une extension ou un renforcement des canalisations, ou présentant des difficultés particulières de réalisation ou d'organisation, le Délégué déterminera, en accord avec l'abonné, les conditions d'exécution du branchement concerné, et précisera notamment les délais dans lesquels la fourniture de l'eau devra être assurée.

Cas des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : outre les compteurs individuels, qui donnent lieu à des contrats d'abonnement individuels, un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisera la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, et donnera lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Le propriétaire devra, pour individualiser les contrats de fourniture d'eau, procéder de la manière suivante :

- a) le propriétaire adresse sa demande au Délégué, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408, selon le modèle adopté par la Collectivité et disponible auprès du Délégué. Cette demande comporte une étude technique et sanitaire réalisée par le propriétaire à ses frais, conformément aux spécifications contenues dans le document de prescriptions relatives à l'individualisation annexé.
- b) Le Délégué est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter au projet,
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément complémentaire,
 - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Délégué, dans les conditions définies à l'article 5 du décret précité, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le Délégué est chargé de procéder à l'individualisation des contrats, dans les conditions définies à l'article 6 du décret, et conformément au règlement du service. Le passage à l'individualisation est conditionné d'une part par la notification de la réception des travaux éventuels de mise en conformité et d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels que le propriétaire se charge de recueillir. Ce passage sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements
- e) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi SRU, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux et le Délégué est autorisé à lui facturer ses interventions selon le tarif défini au bordereau des prix ».

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Les abonnés peuvent bénéficier de toute trimestrialisation, mensualisation ou autre, du régime des abonnements qui serait mise en place. Une première facturation est établie à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour de la période suivante.

En cas de résiliation d'abonnement en cours de période semestrielle, la part de l'abonnement payée d'avance correspondant à la période de non jouissance sera remboursée à l'abonné, par imputation sur sa facture de solde.

ARTICLE 14 - REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par courrier 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Les abonnés peuvent bénéficier de toute mensualisation ou autre, du régime des abonnements qui serait mise en place. Une première facturation est établie à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour de la période suivante.

En cas de résiliation d'abonnement en cours de période semestrielle, la part de l'abonnement payée d'avance correspondant à la période de non-jouissance sera remboursée à l'abonné, par imputation sur sa facture de solde.

ARTICLE 15 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

ARTICLE 16 - CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service que celle-ci lui fait connaître avant la date d'effet.

Tous les contrats, passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.

CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 17 - STATUT DU PERSONNEL

A partir de six mois au-delà de la date à laquelle le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégué communiquera à la Collectivité le statut applicable à ce personnel.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégué est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Le Délégué informe la Collectivité des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et présente dans les meilleurs délais un projet de travaux de mise en conformité des installations.

La Collectivité sera alors tenue d'exécuter les travaux dans les conditions définies à l'article 26 ; en cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le Délégué aux frais de la Collectivité.

Il en sera notamment ainsi pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par les services de l'Inspection du travail ou des caisses régionales d'assurance maladie ou autres organismes de contrôle.

ARTICLE 19 - AGENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégué sera tenu de disposer en permanence d'agents techniques à proximité du territoire de la Collectivité lui **permettant une intervention sur le site dans un délai maximum de 1 heure en cas d'urgence.**

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées à la Collectivité et aux abonnés, et un représentant du Délégué devra pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence.

Le Délégué devra mettre en place un dispositif permettant de répondre de façon permanente, à tous types d'appels téléphoniques.

Les agents que le Délégué fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances doivent être porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leur fonction.

Les agents du Délégué ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué à ses frais conformément à l'article 21 ci-après ;
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 23 et 24 ci-après ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés conformément aux articles 25 et 70 ci-après ;

NB : Sont considérés comme « grosses réparations » les travaux nécessitant une ouverture de tranchée d'une longueur supérieure à 12 m, ou dont le montant estimé au bordereau joint en annexe dépasse 10 000,00 € avant révision.

- les travaux neufs de renforcement, d'extension et d'amélioration sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après.

Concernant des travaux qui n'auraient pas été prévus à la conclusion du contrat et en cas de nécessité pour la collectivité, cette dernière décide souverainement du mode réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont confiés par la Collectivité au Délégué, ils peuvent faire l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précisera notamment le mode de financement des travaux et le cas échéant sa répercussion sur la rémunération du Délégué.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le Délégué peut être chargé par la Collectivité de missions d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas. Ces missions d'ingénierie font l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur.

20.1 : Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de lui indiquer tous les documents en sa possession, afin de lui permettre de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Il formule un avis technique et motivé écrit sur les travaux prévus par l'aménageur dans son dossier de demande d'autorisation de lotir et participe en cas de besoin à toute réunion avec le lotisseur.

Il fournit les prescriptions techniques à respecter surtout lorsque les ouvrages ont vocation à être intégrés à terme dans le patrimoine communal.

Il participe aux réunions de chantier relatives au réseau d'eau potable du lotissement à chaque fois que sa présence est nécessaire.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable, le Délégué propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

20.2 : Instruction des demandes de renseignements et déclarations d'intentions de commencement de travaux

Le délégué est tenu à l'application de la Réglementation « Construire sans détruire ».

Le Délégué mettra en œuvre cette réglementation :

1/ En qualité d'exploitant de réseau :

- Gestion du guichet unique, y compris l'acquittement de la redevance annuelle, l'intégration des plans de zonage et plans de réseau, les mises à jour,
- Réponses aux demandes de tiers : DT, DICT, obligations de repérage de réseau

2/ En qualité de « Responsable de projet » pour les travaux qui lui incombent (ci-dessous, paragraphes suivants) et travaux de branchements neufs :

- DT, DICT ou ATU préalables aux travaux
- Investigations complémentaires le cas échéant
- Marquage-piquetage, traçage et maintien du traçage
- Récolement conforme à la réglementation

ARTICLE 21 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, à ses frais.

L'entretien à la charge du Délégué est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Délégué, y compris le nettoyage réseau.

La réhabilitation des canalisations par des procédés mécaniques spécialisés sont à la charge de la collectivité.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, et les travaux de réparations courantes, sont définis à l'article 70.

Pour les ouvrages de génie civil, l'entretien courant tel que les réfections partielles d'enduit sera assuré par le Délégué à ses frais dans une limite de 3 m² par ouvrage.

Le remplacement de tous les appareils de fontainerie sera également assuré par le délégué et à ses frais, de même que le remplacement des canalisations pour une longueur inférieure à 12 m, et le renouvellement de l'appareillage électromécanique

Il est précisé que la mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité sera assurée par la Collectivité à ses frais, le Délégué participant à la hauteur des sommes consacrées au renouvellement, provisionnées pour cet équipement.

ARTICLE 22 -EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées ou trottoirs à l'emplacement des tranchées que le Délégué aura réalisées.

ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS

Les branchements sont les ouvrages destinés à relier la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise :

- la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent ;
- les conditions dans lesquelles les nouveaux branchements demandés par les abonnés sont réalisés par le Délégué.

BRANCHEMENTS NEUFS

- Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le Délégué. Les caractéristiques techniques du branchement (diamètre, matériaux, emplacement...) seront définies par le Délégué en fonction des besoins exprimés par le demandeur (débit instantané...)

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci dans les conditions prévues à l'article 36.

La partie des branchements comprise entre la canalisation et le joint aval du compteur fait partie intégrante de la concession, la partie située au-delà est sous la responsabilité de l'abonné

- Si la distance entre la conduite et la limite de propriété excède 15 m, l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés devant le compteur.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité ou du Délégué et respecter les prescriptions générales et techniques en vigueur ainsi que le fascicule 71 (C.C.T.G.). Il fait son affaire des permissions de voirie, déclarations de travaux et autres formalités administratives.

L'abonné devra également assumer toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux et assurer la bonne tenue des réfections de chaussée.

Les branchements font partie intégrante de la concession jusqu'à et y compris le compteur individuel des immeubles particuliers ou le compteur général des immeubles collectifs. Ils sont entretenus par le Délégué à ses frais à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagés en domaine privé après la réalisation des travaux de premier établissement qui restent à la charge de l'abonné.

Les branchements neufs seront établis sur la base des modalités suivantes :

- Constructions individuelles :

Le regard compteur sera installé en limite du domaine public au droit de la parcelle à desservir.

- Lotissements d'habitations individuelles (avec réseau privé) :

La prise en charge des abonnements individuels par le Délégué sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires,
- les compteurs individuels seront installés par le Délégué dans des regards d'un type convenu entre le Délégué et l'aménageur, et implantés par l'aménageur, en limite des parties communes ou des parcelles privatives,
- les branchements individuels devront être équipés chacun d'une prise en charge avec robinet d'arrêt sous bouche à clé.

- Immeubles collectifs :

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le compteur général d'immeuble.

Hormis les cas où le faible nombre de logements autorise la mise en place de compteurs individuels sous regards extérieurs en limite du domaine public (comme pour les constructions individuelles), les immeubles collectifs seront alimentés par un compteur général implanté en limite du domaine public.

Le Délégué sera autorisé à passer des conventions avec le gestionnaire ou le propriétaire de l'immeuble pour définir les modalités :

- d'installation, de relève, d'entretien et de facturation des compteurs individuels,
- d'entretien et de renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels.

Le Délégué adressera à la Collectivité, pour information, une copie des conventions correspondantes.

Les branchements font partie intégrante de la concession et sont entretenus par le Délégué à ses frais, à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagée en domaine privé après la réalisation du branchement qui restent à la charge de l'abonné.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

La prise en charge par le Délégué des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.
- les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné.
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement.
- l'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins obligatoire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs (compteur général).

Les branchements font partie intégrante de la délégation.

BRANCHEMENTS EXISTANTS

Lors du renouvellement des branchements, soit à l'initiative du Délégué, soit à l'occasion de travaux de renforcements, les compteurs intérieurs seront placés dans un regard situé à proximité de la limite du domaine public. Le regard compteur aura un diamètre 800 mm minimum pour les regards béton et, en cas de nécessité (manque de place disponible notamment), le regard pourra être du type monobloc incongelable, réglable en hauteur et orientable.

- Cas du renouvellement de branchements réalisés à l'initiative du Délégué :

Le Délégué renouvelle le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, y compris la manchette à placer à l'emplacement du compteur intérieur. Le regard compteur, s'il doit être déplacé, est installé en limite du domaine privé.

- Cas du renouvellement de branchements réalisés lors de travaux de renforcement ou de renouvellement du réseau à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité renouvelle le branchement jusqu'à l'emplacement du nouveau regard compteur extérieur, y compris la fourniture et la pose du regard compteur.

Le Délégué prend à sa charge le déplacement du compteur intérieur dans le regard extérieur, la fourniture de la manchette et des raccords à l'emplacement du compteur intérieur déposé. Il fournit également, le cas échéant, les raccords et manchettes à poser provisoirement dans le nouveau regard.

La collectivité renouvelle, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

- Cas de la mise en conformité des installations existantes (abonnements individuels ou collectifs), immeubles ou lotissements privés:

Cette mise en conformité peut être imposée par le Délégué au demandeur d'un contrat d'abonnement, notamment à l'occasion d'une mutation.

Le regard compteur doit être installé à la limite du domaine public.

Ces travaux seront exécutés par le Délégué et réglés par le demandeur, en application du bordereau des prix annexé au contrat.

Le Délégué prend à sa charge tous les frais de pose du compteur, de fourniture et de pose des manchettes provisoires, des raccordements, du robinet d'arrêt, de la douille de purge et du clapet anti-retour et, en cas de dépose de compteur intérieur, de la fourniture et de la pose de la manchette avec ses raccords à l'emplacement du compteur déposé.

Il renouvelle à ses frais, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent, pour la partie privée du branchement, tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus, mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

ARTICLE 24 – COMPTEURS ET TELERELEVÉ

24-1 – Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les compteurs ainsi que les émetteurs de télérelève dont ils sont équipés sont propriété de la Collectivité, ils ont la qualité de biens de retour.

Pour **tous les branchements neufs**, les compteurs et les émetteurs de télé relève seront fournis et posés par le délégué, aux frais des abonnés, selon les conditions prévues au Bordereau des Prix et au Règlement de service. Ils feront partie intégrante de la délégation.

Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégué (sauf en cas de détérioration du fait de l'abonné), conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 selon le contrôle périodique unitaire, se traduisant par un renouvellement lorsqu'ils comptent plus de quinze ans. Les frais correspondants sont intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007, le Délégué pourra proposer un nouveau mode de contrôle périodique unitaire le contrôle périodique dit statistique, qui correspond à une vérification continue sur des échantillons sur chaque lot. Ce contrôle se traduit par des plans d'échantillonnage définis dans l'annexe 1 de l'arrêté en fonction des tailles de lots avec une vérification métrologique des compteurs par un laboratoire COFRAC, et en tout état de cause, un renouvellement lorsque les compteurs comptent plus de 20 ans.

Le Délégué adoptant cette méthode doit être autorisée par décision ministérielle du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Cette autorisation sera alors annexée au présent contrat et pour la suite, toute nouvelle autorisation sera tenue à la disposition de la collectivité.

Le Délégué devra présenter chaque année à la Collectivité au titre de son rapport d'activité le nombre de compteurs renouvelés ainsi que la pyramide d'âge du parc compteur au 31 décembre de l'année N-1.

24-2 – Télérélevé des compteurs

La Collectivité a mis en place la télérélevé des compteurs d'eau sur l'ensemble de son périmètre.

Le système mis en œuvre permet le relevé à distance automatique et permanent des compteurs d'eau des abonnés (sans déplacement d'agent), la consultation par ceux-ci de leurs consommations sur un site internet et l'information des abonnés en cas de suspicion de fuite.

La pose des compteurs et des émetteurs a été assurée par le précédent Délégué dans le cadre de son contrat.

Le Délégué assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de télérélevé.

Il fait évoluer le réseau de télérélevé de la Collectivité pour assurer sa compatibilité (au guide français V2 d'application de la norme EN 13757 sur les compteurs communicants - guide AFNOR intitulé «GA E17-901» en date de décembre 2015, diffusé en janvier 2016 dans sa version « second tirage » publié en février 2017). Cette évolution doit être assurée dans un délai de 1 an.

Le Délégué propose sa solution de télérélevé, pour la reprise du système.

Celle-ci devra respecter les exigences et caractéristiques suivantes :

- Système éprouvé pour la télérélevé des compteurs d'eau déployé à grande échelle dans des contextes urbains et ruraux,
- Système robuste, industriel, reconnu pour sa fiabilité et sa performance dans la durée,
- Système compatible avec les principaux fabricants de compteurs du marché et disposant notamment de modules radio compacts et déportés,
- Système opérant sur une fréquence radio ouverte, protégée et réglementée pour les applications de relevé à distance de compteurs ou capteurs,
- Système conçu pour maximiser la durée de vie des batteries,
- Émetteurs de télérélevé transmettant à minima les données obligatoires définies dans le guide français V2 d'application de la norme EN 13757 sur les compteurs communicants (guide AFNOR intitulé «GA E17-901 » dans sa version « second tirage » publié en février 2017),
- Réseau de concentrateurs compatible avec le guide français V2 d'application de la norme EN 13757 sur les compteurs communicants (guide AFNOR intitulé «GA E17-901 » dans sa version « second tirage » publié en février 2017 en date de décembre 2015, diffusé en janvier 2016),
- Système capable d'alimenter un outil de pilotage en temps réel du réseau de distribution, permettant notamment un suivi quotidien du rendement de réseau par secteur hydraulique,
- Système fondé sur une solution technique pérenne et ouverte sur les évolutions technologiques et permettant d'assurer une transmission fiable et sécurisée des données,
- Système évolutif, capable de collecter d'autres données que celles des compteurs d'eau (pré localisateurs de fuites par exemple).

Services à l'abonné :

Le Délégué met à disposition de l'ensemble des abonnés disposant de la télérelève les services suivants

- Facturation des consommations au réel,
- Historique de consommation accessible sur un espace Internet dédié et sécurisé, avec des données à minima journalières et une période d'historique minimale de 2 ans.
- Information par courrier postal, mail et SMS, en cas de présomption de fuite.

Le Délégué s'engage à conserver le caractère confidentiel et personnel des informations de relève des compteurs d'eau et s'interdit de les utiliser à un autre usage ou de les communiquer à des tiers (hormis à la Collectivité).

Chaque client dont le compteur est équipé d'un émetteur doit bénéficier sur Internet, d'une interface lui permettant de pouvoir suivre l'évolution de sa consommation et d'un service « alerte-fuite ».

Ce service doit permettre à tout usager :

- D'être averti en temps réel en cas de présomption de fuite sur son réseau intérieur, après compteur
- D'être averti mensuellement en cas de surconsommation.

Il est précisé qu'aucune charge ni abonnement (de type option payante) ne sera facturée à l'abonné pour ces services.

En cas de dysfonctionnement du module de télérelève et de non détection (défaut alerte) d'une fuite difficilement décelable par le client, le Délégué prendra à sa charge le volume de fuite, déduction faite d'une franchise égale à 1,5 fois la consommation moyenne des 3 dernières années. Le Délégué prendra également à sa charge les éventuels frais liés aux dégâts des eaux à hauteur de 500 €. Le Délégué prendra également à sa charge le montant du dégrèvement sur la surtaxe de la Collectivité lié au dysfonctionnement de cet abonné.

24-3 – Suivi du système de télérelève

Le Délégué aura à charge le rapatriement du système de télérelève sur son système d'information centralisé, afin de réaliser la relève à distance des compteurs, et de disposer en permanence des informations relatives aux volumes consommés.

Il assurera le suivi de la télérelève : suivi, analyse et traitement des données, entretien et maintenance des récepteurs et concentrateurs.

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT

A - Travaux de renouvellement

Le renouvellement est le remplacement à performance identique des ouvrages.

Le remplacement des ouvrages rendu nécessaire par une modification des instructions réglementaires fait l'objet de la part du Délégué d'une proposition de travaux à la Collectivité dans les conditions de l'article 26.

Le renouvellement sur ouvrages et réseau comprend :

- **Une dotation annuelle à un fonds de travaux pour gérer le renouvellement sur ouvrages (y compris dispositifs de comptage réseau, concentrateurs et répéteurs), compteurs, têtes émettrices et branchements, pour un montant total de 204 285 € sur 12 ans**
- **Une garantie de renouvellement sur le réseau (accessoires de réseau), pour un montant total de 14 232,51. € sur 12 ans**

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

1. Machinerie : Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques, thermiques, de chloration, de désinfection, nécessaires au fonctionnement des installations et compteurs

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué.

Le montant des renouvellements programmés ainsi définis est établi sur la base d'un plan de renouvellement. Les modalités financières et de contrôle des dépenses engagées sont explicitées à l'article 83 du présent contrat.

2. Génie civil et captages

Les travaux de renouvellement des captages, des ouvrages de génie civil et des cuves de traitement et de stockage y compris des enduits d'étanchéité, sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément à la réglementation Marchés Publics.

Ces travaux sont précisés à l'article 70.

3. Canalisations

Les travaux de renouvellement des canalisations (pour une longueur supérieure à 12 m, voir art. 21) sont à la charge de la collectivité qui les attribue conformément à la réglementation Marchés Publics.

4. Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie située sous voie publique, sont à la charge du Délégué, sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement ou de renouvellement de canalisation, de réhabilitation de voirie, dont le régime est défini à l'article 26 ci-après.

Le Délégué assure ainsi le renouvellement des branchements vétustes, ou dont le matériau ne permet pas de garantir la pérennité du branchement (PVC collé, centriflex, plastiques divers...).

Le prévisionnel défini au CEP porte sur le renouvellement de 2 branchements par an en moyenne.

A noter : si des branchements en plomb étaient éventuellement encore découverts, ils seront systématiquement remplacés par le Délégué à l'occasion d'une quelconque intervention nécessitant un terrassement.

Le Délégué devra présenter tous les 3 ans à la Collectivité un programme de travaux de renouvellement des branchements précisant notamment les lieux sur lesquels il interviendra. Ce programme sera soumis à l'approbation de la Collectivité, qui se réserve le droit d'y apporter des modifications.

Quel que soit l'auteur du renouvellement (collectivité ou délégué) :

- le délégué assure l'information des abonnés concernés, les coupures d'eau et s'assure des bonnes conditions de remise en service des branchements,
- les compteurs situés à l'intérieur des propriétés privées seront déplacés pour être installés dans un regard sur domaine public, le plus proche possible de la limite public/privé,
- le renouvellement de la canalisation de branchement est assuré depuis la prise en charge sur la conduite jusqu'à l'emplacement actuel du compteur, avec la fourniture d'un regard adapté,
- le délégué fournit et pose la manchette à placer à l'emplacement du compteur existant et prend à sa charge le déplacement du compteur dans le nouveau regard,
- le délégué tient à jour la liste détaillée des branchements renouvelés avec l'adresse exacte du branchement et la date du renouvellement. Cette liste est transmise à la collectivité.

Le renouvellement des branchements fera l'objet d'un tableau de suivi dans les RAD, avec intégration d'un état reprenant année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné le nombre de branchements remplacés.

5. Compteurs et émetteurs de télérelève

Les travaux de renouvellement des compteurs et émetteurs sont à la charge du Délégitaire, selon le **plan de renouvellement** joint au présent contrat. **Le Délégitaire s'engage à renouveler un minimum de 685 Compteurs et 125 émetteurs sur 12 ans.**

Le renouvellement des compteurs et des émetteurs fera l'objet d'un tableau de suivi dans les RAD, avec intégration d'un état reprenant année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné le nombre de compteurs remplacés.

6. Système général de télérelève

L'infrastructure de télérelève devra rester interopérable.

Tout renouvellement sera réalisé dans le respect des normes définies à l'article 24.2.

7. Généralités

La répartition détaillée est précisée à l'article 70.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 26.

Le Délégitaire seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utiles la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

B - Gestion du renouvellement

L'ensemble du renouvellement **sur ouvrages** (y compris dispositifs de comptage réseau, concentrateurs et répéteurs), **compteurs, têtes émettrices et branchements**, sera géré au travers d'un **Compte de suivi de renouvellement**.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation au compte de renouvellement est calculée sur la base :

- **d'un programme prévisionnel de renouvellement** pour les ouvrages, qui est annexé au contrat.

Le programme comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- Description,
 - Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
 - Date de mise en service,
 - Durée de vie prévisible,
 - Date prévisionnelle de renouvellement.
- Le programme prévisionnel de renouvellement sur les ouvrages précisera la valeur à neuf des équipements, la durée de vie prévisible, l'année de renouvellement envisagée et le montant correspondant (fourniture, transport, pose et toute sujétion de mise en œuvre).
 - Le plan global de renouvellement des compteurs et têtes émettrices précisera le nombre total prévu par DN sur 12 ans, avec les prix unitaires correspondant (*pas de nécessité d'un programme détaillé par année*)

- **d'un plan global de renouvellement des compteurs et têtes émettrices**, qui est annexé au contrat, et qui précise le nombre total prévu par DN sur 12 ans, avec les prix unitaires correspondant

- **d'un prévisionnel de renouvellement de 2 branchements par an en moyenne**

Fonctionnement du compte de suivi de renouvellement

- **Au crédit du compte de suivi**, sera porté chaque année le montant de la dotation annuelle fixée par le Délégué à partir de son programme prévisionnel complet de renouvellement.

Le montant de la dotation annuelle est fixé à **17 023,75€ HT** (valeur juillet 2023)

Ce montant sera révisé chaque année par application du coefficient K défini à l'article 33.

- **Au débit du compte de suivi** seront portées les dépenses effectives des travaux de renouvellement de l'année d'exploitation concernée. Ces travaux seront définis au 1er trimestre de chaque année par le délégué et présentés à la Collectivité.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué pour chaque matériel remplacé, sont constituées :

- Des charges de fourniture HT des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Des charges de sous-traitance HT éventuelle, tels que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le Délégué.
- Des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés, résultant du nombre d'heures de pose multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses.

Les dépenses devront pouvoir être justifiées au moyen de factures, fournies à la demande de la Collectivité.

Le Délégué présente chaque année à la Collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné.

L'obligation de réalisation de travaux du délégué étant expressément limité au montant des sommes disponibles dans le cadre du compte de renouvellement, celui-ci ne pourra en aucun cas être débiteur plus de deux années consécutives, sauf accord préalable des 2 parties. Les sommes non dépensées l'année N seront reportées dans le disponible de l'année N+1.

A l'échéance contractuelle, le solde du compte de suivi, s'il est créditeur, sera versé à la Collectivité, ou utilisé pour des travaux complémentaires.

ARTICLE 26 - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS

La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration comportant l'établissement de nouveaux ouvrages publics et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service ;

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié, au terme d'une mise en concurrence, la maîtrise d'œuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service, peut-être exécutée par le Délégué.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement cinq jours ouvrables à l'avance. La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué dès que celui-ci a obtenu de l'entreprise chargée des travaux, les analyses attestant la conformité de l'eau.

Toute réalisation d'installation doit être précédée de l'établissement d'un avenant fixant les conditions techniques et financières de la prise en charge du Délégué.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, notamment dans le cas prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 25, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

ARTICLE 27 - REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS REALISES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle du Délégué, à la charge des particuliers, et avec l'accord de la Collectivité.

La Collectivité n'est tenue d'autoriser les travaux que dans la mesure où les capacités de production et le réseau d'eau permettent d'alimenter les nouveaux immeubles à desservir sans service.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de la délégation jusqu'aux regards-compteurs

ARTICLE 28 - DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Déléгатaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. A ce titre, tous les documents relatifs à ces travaux sont communiqués au Déléгатaire qui participe à titre consultatif aux commissions d'attribution des marchés.

Le Déléгатaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 jours.

La Collectivité s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de remise en état nécessaires.

Le Déléгатaire est invité à assister aux réceptions, et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constats d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Déléгатaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Déléгатaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Déléгатaire du plan de récolement, afin qu'il l'intègre au plan général.

Le Déléгатaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Déléгатaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 29 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé seront réalisées à la demande d'aménageurs, la Collectivité réservera les droits de contrôle du Déléгатaire prévus à l'article 28. Les frais de contrôle (essais de pression, etc ...) seront à la charge des aménageurs.

Les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 26.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé de réseaux privés exécutés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Déléгатaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer ainsi que les plans de récolement et sera appelé à donner son avis sur leur état. Après réalisation d'un essai de pression à la charge du demandeur, les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés aux frais du demandeur avant l'incorporation effective dans le domaine délégué.

CHAPITRE VI - FINANCEMENT

ARTICLE 30 -REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégué ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation de son domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Délégué.

Une revalorisation importante des redevances pourra donner lieu à une révision des tarifs dans les conditions prévues à l'article 40.

Le même droit de révision sera reconnu à la Collectivité en cas de diminution des redevances.

ARTICLE 31 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué est tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une part collectivité s'ajoutant au prix de l'eau.

Conformément à l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et à l'avis du comptable public de la Collectivité, cette dernière donne mandat exprès et spécial au Délégué de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, à l'encaissement et au reversement de la Part Collectivité. Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon le dispositif décrit au présent contrat et la convention de mandat figurant en annexe.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégué un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Les sommes encaissées au titre de la part de la Collectivité lui seront reversés au plus tard dans un délai de 3 mois après la facturation, sur la base des sommes encaissées.

La Collectivité a le droit de contrôler le produit de la part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Délégué. Toute somme non versée dans les délais prévus portera intérêt au taux légal majoré de 2%.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à vendre l'eau aux particuliers, gros consommateurs et industriels, au tarif de base suivant, auquel s'ajoute la part définie par la Collectivité, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau (TVA, fonds national pour le développement des adductions d'eaux rurales, redevances prélèvement et pollution de l'Agence de l'eau, toutes redevances qui seraient créées, etc.).

Le tarif de base est défini au mois de juillet 2023, mois de remise de l'offre finale, et est établi hors taxes et redevances.

Il est composé de deux termes : une part fixe annuelle **par abonné** (= abonnement) et un prix proportionnel au volume d'eau consommé.

- **Part fixe annuelle Rf : 70 € HT et redevances / abonné**
- **Part proportionnelle Rp , prix au m3 d'eau consommé : 1,4100 € HT et redevances / mètre cube d'eau consommé.**

Le tarif de base a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par le Délégué en € correspondant à la date de base des prix et joint au présent contrat.

Les bases retenues sont :

→ 980 primes fixes et 122 000 m³ facturés par an

La part fixe sera comptée à chaque logement ou local professionnel desservi, même en cas de desserte par un branchement unique.

La facturation sera basée sur : deux factures sur relève par le biais de la télérelève

La facture est composée de la prime fixe semestrielle à payer à terme échu et de la consommation mesurée au compteur ou estimée et payée à terme échu.

Afin d'équilibrer les deux factures, il est prévu la répartition suivante :

- 1ère facture : ½ prime fixe annuelle et consommation semestrielle effective relevée
- 2ème facture : ½ prime fixe annuelle et consommation semestrielle effective relevée

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Délégitaire se réserve la possibilité de les facturer au trimestre ou à des fréquences plus rapprochées.

Le Délégitaire prévoit de réaliser la facturation dans les conditions et au maximum aux dates suivantes :

Facturation (2 factures par an) :

- Juin
- Décembre

Reversements :

Le délégataire reversera à l'autorité concédante le montant de la part lui revenant (déduction des impayés / créances irrécouvrables) 90 jours après chaque facturation.

Les abonnés pourront demander une mensualisation de leur facture selon les conditions définies au règlement du service.

Le Concessionnaire pourra être amené, la première année du contrat, à envoyer avec la première facture un document d'information aux abonnés sur les évolutions contractuelles du service, dont les modalités de la facturation.

ARTICLE 33 -EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer chaque semestre le tarif de base défini à l'article précédent (Po) ainsi que les prix prévus au règlement de service par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + C1 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + C2 \times \frac{010534769}{010534769_0} + C3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + C4 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Dans laquelle :

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	Indice du coût du travail – Salaires et charges- Eau, assainissement, déchets, pollution (NAF rév 2 section E- base 100 en 2008)- Identifiant 001565187
010534766	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015 – Identifiant 010534766
FSD2	Indice Energie, Biens intermédiaires et Biens d'équipements
TP10a (base 2010)	Index national des prix de canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture
C	Coefficients justifiés par le tableau cadre joint en annexe, dont la somme vaut 0,85

La valeur de base des paramètres indice o sera celle connue au mois de juillet 2023 qui constituera la date de base des prix.

La valeur d'application des paramètres sans indice sera celle connue au 1^{er} Janvier N et au 1^{er} juillet N. Elle s'appliquera aux tarifs de la prime fixe et du mètre cube consommé pour les six mois qui suivent.

Le montant de la prime fixe comportera deux décimales, le prix du mètre cube consommé comportera quatre décimales, les arrondis seront effectués selon la règle en vigueur.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, ou qu'un indice ne serait plus représentatif de l'évolution des coûts qu'il doit représenter, ou encore en cas de changement de contexte d'un des indices, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur son raccordement.

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU TARIF

Le Délégué n'est pas autorisé à consentir à des abonnés un tarif différent de celui défini par l'article 32 du présent contrat.

ARTICLE 35 - TARIF DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'eau fournie à la Collectivité et aux services publics communaux est payée sur la base du tarif fixé à l'article 32. Ce prix sera affecté du coefficient de révision défini à l'article 33.

ARTICLE 36 - TRAVAUX NEUFS

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application du chapitre V ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent Contrat et selon les règles fixées par l'article 76.

ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau de prix selon la formule de variation suivante. Les prix unitaires P_0 figurant dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP_{10a}}{TP_{10a_0}})$$

dans laquelle

TP10.a = (base 2010)	Index national des prix de canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
-------------------------	---

La valeur de base de TP 10.a₀ est celle connue au mois de juillet 2023, date de base des prix constituant le bordereau annexé.

La valeur d'application sera celle connue au 1^{er} janvier N et au 1^{er} juillet N.

ARTICLE 38 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les prix des travaux d'entretien exécutés par le Délégué sont révisés par application des conditions de révision prévues à l'article 37.

ARTICLE 39 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

Le Délégué est tenu de remettre chaque année, à la Collectivité, avant le 1^{er} juin, les documents prévus au chapitre XV.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification. Ces frais de vérification sont à la charge de la Collectivité.

Ces documents doivent permettre une comparaison poste par poste avec le compte d'exploitation prévisionnel ci-annexé.

Seront notamment justifiées les charges attachées à l'entretien, aux réparations courantes et aux renouvellements.

Les charges de personnel seront détaillées en termes de présence horaire et de poids financier.

CHAPITRE VII - REVISION DU TARIF ET DES FORMULES DE VARIATION

ARTICLE 40 -REVISION DU TARIF DE L'EAU ET DE SON INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le tarif de base et la composition de la formule de variation y compris l'abonnement au service pourront être soumis à réexamen, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, sur production en ce cas par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas qui suivent.

1. S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article.
2. En cas de variation de plus de 20 % (en plus ou en moins) du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années par rapport au volume de référence indiqué à l'article 32.
3. En cas de variation de plus de 20 % (en plus ou en moins) du nombre d'abonnés, en comparaison avec le nombre prévu à l'article 32.
4. En cas de révision du périmètre de la délégation, notamment par application de l'article 9.
5. Si le tarif du Délégué défini à l'article 32 est supérieur de plus de 20 pour cent à celui constaté au moment de la mise en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision ou du dernier avenant.
6. En cas de modification des ouvrages ou de mise en service de nouvelles installations, et notamment en cas d'application des articles 26, 27 et 29.
7. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégué varie de plus de 15 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt, ou une nouvelle redevance est mis à sa charge.
8. En cas de variation de plus de 15 % (en plus ou en moins) des charges d'énergie indiquées au CEP
9. En cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation.
10. En cas de modification des conditions d'achat d'eau, notamment augmentation du tarif d'achat d'eau, visées à l'article 59 du présent contrat

ARTICLE 41 -REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien et prestations particulières aux abonnés, ainsi que les formules de variation correspondantes, pourront être soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

ARTICLE 42 - PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté à parts égales entre les 2 parties.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

ARTICLE 43 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléгатaire, à l'exception des impôts fonciers dus par la Collectivité.

Le tarif de base visé à l'article 32 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 40.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes ou majorations relatifs à la vente, la distribution ou la consommation d'eau pénaliseraient le délégataire, ce dernier pourra demander une révision des tarifs dans les conditions fixées par l'article 40.

Une révision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite à l'initiative de la collectivité en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

ARTICLE 44 - TVA.

Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 §97). La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Déléгатaire (CGI, article 271).

Le Déléгатaire procédera au reversement de la Part Collectivité sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code Général des Impôts. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Déléгатaire conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

Il appartient au Déléгатaire de prendre les dispositions nécessaires pour que les délais de reversements prévus au contrat soient respectés.

L'autofacturation du Déléгатaire est régie selon les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Déléгатaire d'émettre, matériellement en son nom et pour son compte, les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la Part Collectivité qui lui sera versée par le Déléгатaire dans le cadre du contrat.
- Les factures émises par le Déléгатaire comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Déléгатaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux en vigueur y figurera.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément à :

- Réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue
- Communiquer au Déléгатaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Déléгатaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- Signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Déléгатaire s'engage à adresser à la Collectivité, dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise.

Le Déléгатaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Déléгатaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts (CGI) et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mise à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité dans le délai de 15 jours, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les clauses relatives au reversement de la Part Collectivité concernant les délais de reversement, les montants reversés et les documents à remettre s'appliquent telles qu'elles sont prévues au contrat.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégué de la Part Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI. [...]"

Transfert du droit à déduction

Compte tenu de l'assujettissement de la collectivité à la TVA, la collectivité procèdera directement à la récupération de la TVA ayant grevé les équipements par la voie fiscale.

La collectivité fait désormais son affaire de la récupération de TVA en conformité avec la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 45 – GARANTIE FINANCIERE

Dans un délai d'un mois à compter de l'approbation du Contrat, le Délégataire fournira, dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs aux garanties en matière de travaux publics, une garantie à première demande d'un montant égal à 3 000 ,00 €.

Sont ainsi garantis:

- le montant des dépenses et les sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu du présent contrat, notamment les redevances pour occupation du domaine public,
- le montant des pénalités appliquées en raison des mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois que la garantie à première demande ou le cautionnement aura été mis en œuvre par la Collectivité, le Délégataire devra fournir, dans un délai de 15 jours, une nouvelle garantie à première demande ou un nouveau cautionnement.

L'absence de délivrance des garanties sus-visées, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Collectivité, à procéder à une résiliation sans indemnité.

ARTICLE 46 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure ou cause non imputable au Délégataire, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

A cet effet et préalablement à l'application de la pénalité, la Collectivité informera le Délégataire qu'il entend appliquer une pénalité par lettre recommandée avec accusé de réception. Il fera état du manquement constaté, de la disposition contractuelle méconnue et laissera un délai au Délégataire pour faire valoir ses observations et s'exécuter. A l'issue de ce délai, la Collectivité décidera de l'application ou non des pénalités en cas d'inexécution de ses obligations par le Délégataire.

Le calcul des pénalités est arrêté chaque année entre les parties.

Le cumul annuel des pénalités est plafonné à 5% du montant des produits du Délégataire constatés lors de l'exercice précédent

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité ou peuvent être utilisées par le Délégataire pour la réalisation de travaux d'amélioration sur le service de l'eau potable. Ces travaux seront validés par la Collectivité, tant dans leur nature que dans leur montant.

1°) retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de trois points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

2°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

3°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus au 2°) ci-dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.

4°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 200 euros.

5°) interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption.

6°) interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné privé d'eau par heure d'interruption.



- 7°) distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :
- par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),
- une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité.

8°) retard d'intervention sur site en cas d'urgence : 50 € HT par heure de retard au-delà du délai maximal d'intervention fixé à l'article 19.

9°) non-respect de l'engagement sur le rendement de réseau : si la moyenne d'ILP sur 3 années consécutives prévue en application de l'article 5-6 n'est pas atteinte, une pénalité égale aux volumes perdus supplémentaires en m³ (moyenne sur 3 ans) x la part proportionnelle Collectivité sera versée à la Collectivité, sur émission d'un titre de recette, à l'issue de chaque période triennale.

10°) Absence non justifiée à une réunion : 200 € par absence.

ARTICLE 47 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 48 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, imputable au Délégué et après en avoir apporté la preuve, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Délégué, à l'exception du remboursement par la Collectivité de la valeur non amortie, y compris les frais financiers, des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué.

ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile **au 2-4 avenue des Canuts 69120 Vaulx en Velin.**

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Collectivité.

ARTICLE 50 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever, entre le Délégué et la Collectivité, au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif du ressort de la Collectivité.

Préalablement, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE X - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 51 - TRANSFERT - CESSION DE LA DELEGATION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de Déléгатaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente conforme aux dispositions de la loi n° 82-213.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent Contrat.

ARTICLE 52 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Déléгатaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Collectivité est subrogée aux droits du Déléгатaire.

ARTICLE 53 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la délégation, le Déléгатaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

A- Installations

Les installations financées par le Déléгатaire avec l'accord express de la Collectivité, et faisant partie intégrante de la délégation, réalisées dans les conditions de l'article 20, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée selon les conditions approuvées par la Collectivité lors de l'établissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêts légal majoré de deux points.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Déléгатaire. Les montants correspondants seront payés par le Déléгатaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le Déléгатaire.

B- Remise du fichier des abonnés

Après clôture des dernières opérations de facturation, le Déléгатaire remettra à la demande la Collectivité l'ensemble des données concernant le fichier. Celui-ci sera remis sur informatique, dans un format compatible avec le système d'exploitation de la Collectivité et du nouveau Déléгатaire.

Le fichier comprendra au moins :

- les renseignements administratifs (nom, adresse du branchement et de la facturation)
- les renseignements concernant le compteur et le branchement (numéro, marque, diamètre, année de pose) ;
- l'historique de 3 index minimum ;
- la précision concernant l'assujettissement ou non à l'assainissement ;
- toutes particularités concernant l'abonné et le compteur.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Déléгатaire, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

C- Remise des plans des ouvrages

Deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans et notices techniques des ouvrages et installations détenus par le Déléгатaire doivent être remis sur papier à la Collectivité.

Lorsque ces plans ont été réalisés sous une forme numérisée, le Déléгатaire remettra à la Collectivité une copie des données informatiques dans un format compatible avec le système d'information géographique de la Collectivité.

D- Facturation de clôture

A la fin de la délégation, le Délégué réalisera une facturation de clôture basée sur un relevé de l'ensemble des compteurs. Si la période habituelle de relevé ne correspond pas à la fin de la délégation, le Délégué réalisera à ses frais un relevé supplémentaire de l'ensemble des abonnés.

La facturation de clôture comprendra le solde de consommation après relevé (part Délégué et part Collectivité).

E- Reversement TVA en fin de contrat.

Sans objet.

ARTICLE 54 - REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre, avec l'accord du Délégué, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fixées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal.

ARTICLE 55 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour étudier l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et examiner la situation des personnels concernés.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI - CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 56 -INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation sont confiés au Déléгатaire en vue de leur exploitation, conformément au présent Contrat.

1. Conditions de réalisation de l'inventaire

Le Déléгатaire réalise dans le délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire mentionnant :

- la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué ;
- les biens immeubles faisant partie du patrimoine du Déléгатaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et constituant des biens de reprise.

La Collectivité apporte son concours au Déléгатaire pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

Dans le cadre du respect de la Loi sur l'eau (loi du 3 janvier 1992, décret du 29 mars 1993), la Collectivité fournira tous les justificatifs des autorisations administratives relatives aux ouvrages de prélèvement. Dans le cas où certains ouvrages n'auraient pas été régulièrement réalisés, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire afin de respecter la législation en vigueur.

Sous réserve de l'inventaire à établir conformément aux présentes dispositions, le Déléгатaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date d'effet du contrat sont conformes aux dispositions en vigueur. S'agissant des ouvrages et installations du service délégué reconnus non conformes aux dispositions normatives en vigueur au terme de l'établissement de l'inventaire par le Déléгатaire, et afin d'assurer leur mise en conformité, la Collectivité s'engage à réaliser dans les meilleurs délais les travaux et selon les dispositions visées à l'article 18 au présent Contrat.

Sauf vice cachés ou réserve mentionnée par le Déléгатaire dans le délai susvisé de 6 mois et à compter de la prise d'effet du présent contrat, il ne peut être contesté.

Dans un délai d'un mois, la Collectivité fournira au Déléгатaire tous les documents en vigueur pour lui permettre la gestion des abonnés.

L'inventaire est soumis à la Collectivité avant d'être définitivement arrêté.

2. Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- la liste de tous les ouvrages, équipements, et installations constituant les biens mentionnés au paragraphe 1.
- pour chaque ouvrage, équipement, ou installation :
 - la description sommaire,
 - la localisation géographique,
 - la date de construction ou d'acquisition (si elle est connue),
 - la durée de vie,
 - la date prévisionnelle de renouvellement,
 - l'état général,
 - l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

3. Classification des biens

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature suivante :

- génie civil
- canalisations
- branchements
- équipements électromécaniques
- locaux administratifs
- locaux techniques

Chaque chapitre comporte, selon les cas deux ou trois rubriques comprenant respectivement :

- les biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- les biens de retour financés par le Délégataire en application soit du présent contrat, soit d'éventuels avenants ;
- les biens immeubles faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et constituant des biens de reprise.

4. Mise à jour

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Délégataire. Chaque chapitre est alors modifié, s'il y a lieu, pour tenir compte à la fois :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 57 -REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

A la date d'effet du contrat fixée par l'article 3, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des installations constituant le service délégué. Le Délégataire prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent. Il dispose cependant d'un délai de 3 mois, à compter de la date de remise des ouvrages, pour vérifier leur bon fonctionnement et pour formuler des réserves éventuelles. La suppression des défauts, objets des réserves, et les travaux de remise en état définis dans l'inventaire, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent contrat.

Passé ce délai de 3 mois, le délégataire ne pourra invoquer à aucun moment les dispositions des installations remises pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La Collectivité communique au Délégataire, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées.

Un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages sera établi au plus tard deux mois après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 58 -REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

La Collectivité remet les biens au Délégataire, après réception des travaux et conformément aux dispositions de l'article 26.

Cette remise fait l'objet d'un procès-verbal entre les parties à la présente délégation. Elle est accompagnée de la transmission au Délégataire des ouvrages exécutés (DOE) le cas échéant.

Le délégataire pourra exercer son droit de contrôle tel que défini à l'article 28.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements, et installations du service dans l'état où ils se trouvent.

Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le Délégataire ne peut invoquer à aucun moment les caractéristiques des installations pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégataire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et des fournisseurs.



Dès la remise, le Délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit, à cet effet, en temps utile les abonnements nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Une remise partielle de bien au Délégué, après réception partielle du bien par la Collectivité, est possible, quand elle est prévue dans les contrats de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Les installations remises par la Collectivité au Délégué font partie intégrante du contrat de délégation.

L'inventaire prévu à l'article 56 ci-dessus sera mis à jour par le Délégué à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

La mise à jour de l'inventaire fera l'objet d'un avenant entre les parties à la présente délégation, dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions techniques et financières définies par le présent contrat.

L'avenant est annexé au présent contrat, et ouvre droit à une révision de la rémunération du Délégué.

ARTICLE 59 - CONDITIONS PARTICULIERES

1. Ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation

a) Contrats de vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation ne sont autorisées qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué.

Le Délégué peut proposer à la Collectivité de vendre de l'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation, lorsqu'il le juge utile.

Tout contrat de vente d'eau en gros, conclu pour une durée supérieure à la durée restant à courir de la présente délégation, est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité et par le Délégué.

Le Délégué appose son visa sur ce contrat pour les dispositions dont il est responsable pendant la durée de la présente délégation.

Dans tous les cas, les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation donnent lieu au paiement d'un prix qui comporte trois composantes :

- la part communale qui revient à la collectivité en raison de la propriété des installations ;
- la part qui revient au Délégué en rémunération des frais d'exploitation ;
- la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau.

Il est à noter qu'il existe à ce jour une convention de vente d'eau au SIE de la Mercantine : une nouvelle convention devra être établie.

Le Délégué appliquera toutes les dispositions qui le concerneront de cette nouvelle convention de vente d'eau, qui sera annexée ultérieurement au présent contrat. Il sera en particulier responsable de la fourniture quantitative et qualitative de l'eau aux points de livraison, sous réserve des dispositions relatives à la production de l'eau qui sont mentionnées à l'article 63.

b) Ventes d'eau à titre de complément ou de secours

A la condition que toutes les obligations du présent contrat soient remplies, le Délégué est autorisé à utiliser les ouvrages de la délégation pour vendre de l'eau en gros, à titre de complément ou de secours, à des distributeurs d'eau publics ou privés en dehors du périmètre délégué.

2. Achat d'eau

Le Délégué a en charge l'achat d'eau au Syndicat des Eaux de Vouglans.

Aucune convention n'existe au jour de la consultation : une convention devra être établie et sera annexée au présent contrat ultérieurement. Le Délégué appliquera toutes les dispositions de cette convention qui le concerneront.

A noter : une augmentation du tarif d'achat d'eau est à prévoir suite à des travaux, mais le montant n'est pas connu au jour de la consultation.

Cette modification de tarif pourra donner lieu à un avenant au contrat dans l'hypothèse où la Commune ne prendrait pas à sa charge l'augmentation au niveau de sa part communale.

3. Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter, ou à établir à ses frais, des ouvrages à l'intérieur du périmètre de délégation, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le délégataire. Celui-ci devra donner son accord vu la possibilité de mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu donnent lieu à rémunération au profit de la Collectivité et du délégataire.

CHAPITRE XII - EXPLOITATION

ARTICLE 60 -APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations, doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la santé publique et notamment les chapitres I et III du titre premier du livre premier, ainsi que toutes autres prescriptions édictées par le ministère de la santé.

ARTICLE 61 -OUVRAGES DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE STOCKAGE

Les ouvrages de production, d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le délégataire s'engage à une fréquence de passage minimale de 26 fois par an sur chacun des ouvrages , et à un nettoyage des cuves et réservoirs a minima 1 fois par an.

ARTICLE 62 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau distribuée proviendra d'un achat d'eau en gros au Syndicat des Eaux de Vouglans.

Les frais correspondants sont pris en charge par le Déléгатaire

ARTICLE 63 - QUANTITE - QUALITE – PRESSION

63.1 – Quantité et pression

a/ Quantité

Le Déléгатaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Le Déléгатaire utilisera notamment pour la surveillance des stations de pompage les unités de télésurveillance existantes. Celles-ci seront raccordées à un terminal informatique qui recueillera quotidiennement les informations principales (heures, pompage, m3), et à un poste de supervision restituant les niveaux des réservoirs, les bilans mensuels des défauts de fonctionnement, etc.

b/ Pression minimale

Le Déléгатaire assure à chaque abonné une pression minimale de l'eau en service normal d'au moins 10 mètres au-dessus du sol à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres en dessous du radier du réservoir les alimentant normalement (pour lesquelles la pression sera de 50 % de la pression normale).

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou cas de force majeure (incendie...) ne constituent pas des périodes de service normal.

c/ Insuffisance des installations

En cas d'accroissement des besoins en eau imprévisible au moment de la signature du présent contrat, et se traduisant par une insuffisance des installations pour satisfaire aux besoins visés au a/ « Quantité » de l'article 63-1, le Déléгатaire en informe immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluable ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

A partir de la date de réception par la Collectivité des informations précitées, le Déléгатaire est exonéré des obligations visées au a et b du présent article. Le Déléгатaire reste tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale.

63.2 – Qualité de l'eau distribuée

63.2.1 / Situation normale

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Déléгатaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions du Ministère chargé de la santé. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Dans ces conditions, il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Le Déléгатaire met ainsi en œuvre à ses frais un programme d'autosurveillance de la qualité des eaux.

Le Préfet peut imposer au Délégué des analyses complémentaires au programme susvisé. Lorsque les circonstances justifiant les analyses complémentaires ne sont pas la conséquence de la dégradation de la ressource en eau et la Collectivité conviennent de se concerter concernant la prise en charge financière des frais inhérents aux analyses complémentaires.

63.2.2 / Détérioration de la ressource en eau

Lorsque le Délégué constate que les ressources alimentant le service concédé ne permettent plus à l'eau distribuée de respecter les exigences de qualité ou lorsque, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé, le Délégué constate qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, ce franchissement devient inéluctable, le Délégué informe, par lettres recommandées avec accusés de réception :

- D'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. La Collectivité se chargera de relayer l'information au Syndicat des Eaux de Vouglans.

- D'autre part, le Préfet

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires.

62.2.3 / Evolution de la législation et de la réglementation

Lorsque le Délégué constate que les ressources et installations de production alimentant le service concédé ne permettent plus les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- D'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre. La Collectivité se chargera de relayer l'information au Syndicat des Eaux de Vouglans.

- D'autre part, le Préfet

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Sous réserve des dispositions précitées, le Délégué est déchargé de toute responsabilité inhérente aux évolutions normatives au regard du service concédé.

En cas de mise en cause de sa responsabilité civile par des usagers ou des tiers, le Délégué pourra appeler en garantie la collectivité si :

- Les conclusions ont été transmises à la Collectivité en temps utile,
- La Collectivité n'a pas pris les mesures inhérentes sans motif ou n'a pas pris les mesures dans un délai raisonnable et compte tenu des actions à réaliser.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités dans le cadre **défini** avec les autorités sanitaires jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires.

63.3 – Individualisation des contrats

Pour les contrats collectifs d'habitations et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Délégué respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles ou immatérielles concernant la qualité, quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble .



ARTICLE 64 – COMPTEURS

Les compteurs et têtes émettrices appartiennent à la Collectivité.

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Délégué pourra remplacer à ses frais un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits journaliers fixés par le tableau suivant :

Consommation journalière	Diamètre (mm)	Consommation de pointe (m3/h) Qn (SIM°)
Jusqu'à 3 m3	15	1.5
De 3 à 5 m3	20	2.5
De 5 à 15 m3	30	5
De 15 à 35 m3	40	10
De 35 à 100 m3	60	20
De 100 à 200 m3	80	30
De 200 à 450 m3	100	50

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eaux chaudes.

Le Délégué tiendra à jour à la disposition de la Collectivité l'inventaire des compteurs : effectif par calibre et âge. Sur demande de la collectivité, il fournira la liste des compteurs remplacés chaque année.

ARTICLE 65 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois sur la durée du contrat aux frais du Délégué.

Le Délégué peut également procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donne lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supporte les frais de vérification.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés sous domaine public ou en limite de propriété, dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Les compteurs sont relevés par le biais du dispositif de télérelevé.

ARTICLE 66 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Délégué et autorisation de la Collectivité. Toutefois, l'abonné sera redevable d'autant de primes fixes (part Délégué et part Communale) qu'il y a de logements ou de locaux professionnels desservis.

Chaque branchement est muni d'un regard de comptage d'un modèle agréé par le Délégué, et d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures en domaine privé après compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau en évitant en particulier tout risque de retour d'eau vers le réseau public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 67 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

67.1 – Fourniture de l'eau

Le Délégué livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie située sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs pompiers ou par le personnel du Délégué.

67.2 – Responsabilité du délégataire

La responsabilité du Délégataire ne peut être recherchée pour cause de fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Délégataire aurait manqué à l'une des obligations mise à sa charge par le présent article. Il en est de même en cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie.

La Commune est tenue d'avertir le Délégataire des manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers. Le délégataire peut se faire représenter à ces manœuvres. Sa responsabilité sera dégagée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

L'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du délégataire au titre du présent contrat. Cependant, un contrat spécifique d'entretien pourra être passé avec le Délégataire, en dehors du présent contrat.

ARTICLE 68 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, ou dans les cas ci-après :

1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance.

2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

3. Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Délégataire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 2 jours, le Délégataire devra déduire de la facture la fraction de l'abonnement au service, qui correspond à la période où il a été privé d'eau.

CHAPITRE XIII - TRAVAUX

ARTICLE 69 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommages, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 70 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX

En fonction de l'inventaire dressé conformément à l'article 56 ci-dessus, les travaux d'entretien et de réparations courantes d'une part, de renouvellement d'autre part, sont répartis ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES A SA CHARGE PAR
BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Exécutés par le Délégué, à la charge de la Collectivité
Entretien	Délégué
Renouvellement des branchements, des compteurs et des émetteurs de télérelève (sauf lors d'opérations d'investissement, de renouvellement ou renforcement de canalisation par la Collectivité)	Délégué
Renouvellement des concentrateurs et répéteurs	Délégué
Compteur neuf	Exécuté par le Délégué, à la charge de l'abonné, sur BPU
Branchements neufs, partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée	Exécuté par le Délégué, à la charge de l'abonné, sur devis
Branchements neufs, partie située sous propriété privée	Abonné
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
Entretien et réparations	Délégué
Purges	Délégué
Déplacement	Collectivité
Renforcement	Collectivité
Recherche des fuites	Délégué
Renouvellement y compris accessoires en deçà de 12 ml	Délégué
Renouvellement y compris accessoires au delà de 12 ml	Collectivité
Extensions	Collectivité
Mise à niveau des bouches à clé et regards suite à des travaux de voirie	Collectivité
Mise à niveau ponctuelle de bouches à clé	Délégué
Vannes (entretien, renouvellement) sauf renouvellement des canalisations	Délégué
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure	Délégué
Entretien réparations fuites	Délégué
Renouvellement	Délégué
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
Entretien, réparations et renouvellement à l'identique	Délégué
Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité
Matériel de télégestion, entretien et renouvellement	Délégué
Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement	Délégué
OUVRAGES DE CAPTAGE	
Entretien	Délégué
Contrôle caméra	Collectivité
Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité
Renouvellement ou chemisage	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
<i>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</i>	
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Délégué
Réparation ponctuelle ou superficielle de fissure et d'étanchéité dans la limite de 3 m ²	Délégué
Réparation d'éclats de bétons	Délégué
Peinture intérieure et extérieure hors réservoir sur tour	Délégué

NATURE DES TRAVAUX	
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Renouvellement et réhabilitation	Collectivité
<i>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie</i>	
Protection anti-corrosion et peintures	Déléataire
Renouvellement, entretien des fermetures	Déléataire
Renouvellement des autres ouvrages	Déléataire
Mobilier, entretien et renouvellement	Déléataire
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE	
Nettoyage des mousses	Déléataire
Réparations localisées	Déléataire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Clôtures et portails	
Réparations et peintures	Déléataire
Renouvellement	Déléataire
Espaces verts	
Plantations, abattage, dessouchage	Collectivité
Entretien des arbres, arbustes, gazon et toutes surfaces EV (tonte et débroussaillage)	Déléataire
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE	
Entretien et réfection localisée	Déléataire
Réfection générale	Collectivité

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations. Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du délégataire, dûment constatés, seront exécutés à ses frais.

Travaux d'entretien (à la charge du Déléataire)

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

Equipements

- surveillance et nettoyage des installations
- peinture des parties métalliques avec protection anticorrosion
- chaudronnerie
- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements
- réglages et essais
- remplacement des petites pièces, des fusibles, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure
- réfection des câblages
- autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place.

Génie civil (stations de pompage, surpresseurs, réservoirs avec chambre des vannes)

- réfection localisée d'enduits, d'étanchéité, de peintures extérieures des bâtiments, de toiture de surface inférieure à 3 m², y compris zinguerie des huisseries et des clôtures
- réfection localisée de la voirie intérieure sur terrains de la Collectivité affectés au service, y compris reprise partielle de chaussée revêtue
- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats (entretien semestriel minimum)
- remise en peinture de l'ensemble des organes métalliques avec protection anticorrosion, peintures intérieures des ouvrages de génie civil
- réfections diverses nécessitées par des incidents (feu, inondations) sur second œuvre de bâtiments d'exploitation ou bureaux - les dégâts causés sur le gros œuvre restent à la charge de la Collectivité sauf faute directe du Déléataire
- réparation de fissures et d'éclats de béton à caractère ponctuel et limité
- nettoyage des cuves et réservoirs (au moins à une fréquence annuelle)
- réfection partielle des huisseries, métallerie

- toute opération de serrureries
- réparation dans une limite de 6 ml et entretien des clôtures et portails, y compris

Réseaux

- surveillance générale des réseaux et recherche ponctuelles de fuites
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie
- réparation des branchements des appareils de robinetterie, de fontainerie
- réparation des fuites et remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 10 ml, sauf en cas de corrosion généralisée
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- entretien d'accessoires hydrauliques : vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, bouches à clé, robinets à flotteur, vannes à asservissement hydraulique ou électriques, etc ...

Système de télégestion, télésurveillance et télécommande

- interventions de vérification du bon fonctionnement
- dépannage, remplacement des petites pièces

Branchements et compteurs

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public et recherche de fuites jusqu'au compteur
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie
- réparation des fuites
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement lorsque nécessaire
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les appareillages nécessaires au fonctionnement du service
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs
- mise à niveau des bouches à clé et regards, sauf consécutive à des travaux sur voirie
- mise en place des comptages sur les bouches, bornes de lavages et fontaines publiques, à la charge de la commune concernée

Ces précisions ne font pas préjudice aux stipulations de l'article sur le régime des branchements et compteurs.

Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations (autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations concédées), qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

Equipements (à la charge du Délégué)

- remplacement des pompes, moteurs, transformateurs, armoires, horloges, enregistreurs et autres appareils et installations ou leur rénovation complète incluant le remplacement d'éléments essentiels,
- renouvellement du matériel de stérilisation
- rebobinage des moteurs
- autres interventions nécessitant le transport des appareils en usine
- remplacement des accessoires hydrauliques
- renouvellement des concentrateurs et répéteurs de télérelève

Génie civil (à la charge de la Collectivité)

- réfections importantes (au delà de 3 m²) d'enduits et d'étanchéité, et des peintures extérieures des bâtiments ou de toitures
- remplacement complet des huisseries ou des clôtures
- réfection de la voirie à l'intérieur des installations concédées
- peintures extérieures des réservoirs sur tour
- ravalement des façades

En cas de litige, les principes de l'article 606 du Code Civil définissant les travaux de gros œuvre seront appliqués.

Réseaux (à la charge de la Collectivité)

- nettoyage des canalisations et rénovation du réseau de distribution par détartrage physique ou chimique
- remplacement des canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres
- remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation et regards

Systeme de télégestion ou de télésurveillance (à la charge du Délégué)

- remplacement de la totalité d'un système ou de l'un de ses éléments essentiels

Branchements et compteurs (à la charge du Délégué)

- remplacement complet des branchements dans les limites de l'article 25.
- le cas des branchements plomb sera traité comme prévu à l'article 25
- remplacement des compteurs et des dispositifs anti-retours
- remplacement des émetteurs de télérelève
- travaux de reconstruction de regards ou d'emplacements destinés à protéger les compteurs ou les organes de branchement

En ce qui concerne les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité, le Délégué seul responsable de l'exploitation doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc...)
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement

En ce qui concerne les travaux de renouvellement réalisés par le Délégué, des programmes successifs permettent au Délégué de préparer ses interventions et à la Collectivité de suivre l'application des dispositions contractuelles.

ARTICLE 71 -REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Délégué doit se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique.

Le déplacement, la mise à niveau des canalisations et de leurs accessoires, des ouvrages de voirie et hydrauliques associés situés sous la voie publique sont réalisés, chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité. Les travaux correspondants sont librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

La mise à niveau des bouches à clé et regards suite à des travaux de voirie est à la charge de la Collectivité (ou du maître d'ouvrage, s'il ne s'agit pas de la Collectivité).

ARTICLE 72 -TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égout, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes-fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés, entretenus et supprimés par la Collectivité, selon les règles des marchés publics.

Tous les branchements de ces ouvrages à usage municipal ou collectif sont soumis au régime général des branchements. Ils sont équipés de compteurs, à l'exception de ceux des prises d'incendie implantées sous le domaine public. Ils font partie intégrante du domaine délégué, et sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégué.

ARTICLE 73-PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où le Délégué, ses filiales ou toute autre société appartenant au même groupe, ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Délégué de participer, à titre facultatif, aux réunions de la commission d'attribution des travaux.

ARTICLE 74 -CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Délégué par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur. L'exécution de ces travaux fera l'objet d'un compte rendu mensuel. Les travaux confiés au Délégué en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 75 -PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES

1 - Services rendus

Les abonnés disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le Délégué.

Pour mieux répartir la dépense tout au long de l'année, il pourra être offert aux abonnés un paiement mensualisé des factures, ou un paiement par prélèvement automatique.

Ces options ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord de l'abonné.

Le délégué s'engage à étudier le cas des clients en situation de précarité, et à les faire bénéficier des aides mises en place au niveau départemental.

En cas de non-paiement, si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

2 - Sanctions en cas de non-paiement :

En cas de non-paiement dans le délai fixé, une pénalité égale au montant T.T.C. à payer, multiplié par le taux d'intérêt légal majoré de 2 points est calculée à partir de la date de limite de paiement de la facture. Cette pénalité qui ne pourra être inférieure à 10 euros (valeur de base des prix fixés par le présent contrat) sera mise à la charge de l'abonné défaillant. Cette somme minimale, sera indexée comme le prix de l'eau part fermière.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Le Délégué transmettra en Mairie la copie de la mise en demeure. Faute d'avis contraire du Maire dans un délai de 48 heures, la procédure suivra son cours normal : suspension du service, puis résiliation de l'abonnement

3 - Travaux neufs

En ce qui concerne les travaux neufs, les demandeurs peuvent demander à régler les sommes dues selon les modalités prévues par le règlement de service.

4 - Sommes dues par les Collectivités

Par dérogation au 1 ci-dessus, les Collectivités disposent d'un délai de 30 jours pour régler les sommes dues par elles au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le Délégué est en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

5- Abonnés en situation de pauvreté - précarité :

Le cas des abonnés en situation de pauvreté – précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Délégué afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau potable.

6- Traitement des surconsommations :

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, la facturation sera limitée sous réserve qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence manifeste de sa part. La règle suivante sera alors appliquée :

Pour les surconsommations entrant dans le cadre des dispositions du décret n°2012-1078 découlant de la loi Warsmann (fuite sur canalisation d'un local à usage d'habitation (exclusion des immeubles de bureaux, entreprises, collectivités), et exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'écèlement des consommations supérieures à 2 fois la moyenne des consommations des 3 années précédentes est effectué automatiquement, tant sur la part Délégué que sur la part Collectivité, sur présentation par le Client d'une attestation d'une entreprise indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Pour les clients exclus des dispositions du décret précité, des dossiers de dégrèvement seront instruits au cas par cas par la Collectivité et le Délégué.



ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAU

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Délégué à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après le bordereau de prix joint au présent contrat.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- la fourniture et la pose des compteurs neufs ;
- les travaux de raccordement d'une canalisation nouvelle sur un ouvrage existant ;
- les travaux de branchement, dans les conditions prévues à l'article 23 (renouvellement et travaux neufs sous domaine public) ;
- les travaux d'amélioration du service définis au BPU

ARTICLE 77 -ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

La pose, l'entretien et le renouvellement des ouvrages à usage municipal et à usage collectif ne font pas partie du présent contrat.

L'installation de compteurs sur ces ouvrages se fera, le cas échéant, dans les mêmes conditions que pour tous les autres usagers.

ARTICLE 78 -PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER

Sans objet

ARTICLE 79 -DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE

1. Travaux et prestations exclusivement confiés au Délégué

Les sommes dues par la Collectivité en raison des travaux et de prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Délégué devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 75.

2. Travaux attribués par marché négocié ou après mise en concurrence

Les sommes dues par la Collectivité à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au Délégué par application de la réglementation des marchés publics sont réglées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 80 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira chaque année, **avant le 1^{er} juin**, un rapport annuel, qui comprendra tous les éléments légalement définis tels que précisés par les articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport d'activité devra être conforme à la réglementation en vigueur.

A noter qu'il comprendra également le détail des interventions de maintenance réalisées sur les ouvrages, le détail des secteurs et linéaires de recherche de fuite, les lieux des réparations de fuites, les dates de réalisation des contrôles réglementaires et de nettoyage des réservoirs, le montant et les volumes des achats d'eau, le calcul du gain financier résultant de l'ILP atteint, et tout élément que la Collectivité jugera utile de faire intégrer.

Suivi de la performance : la qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales, à reporter dans le RAD, auxquels le délégué ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégué devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non production du rapport annuel constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 46 du traité de délégation, par une pénalité fixée à 1% du montant des recettes du Délégué pour l'année précédente par mois de retard par rapport à la date fixée à l'article 39.

La production de document dont la présentation ou le contenu n'est pas conforme à la législation en vigueur vaut non-production.

Le rapport annuel sera présenté tous les ans en Mairie lors d'une réunion dédiée. Cette réunion sera également l'occasion de réaliser une revue contractuelle des engagements du Délégué.

ARTICLE 81 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégué fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Le Délégué s'engage à aider la Collectivité à la rédaction du RPQS, **en préparant un document synthétique regroupant les informations nécessaires dans l'ordre de saisie du SISPEA.**

Le Délégué assistera également la Collectivité sur au moins 2 années pour la saisie effective en Mairie.

ARTICLE 82 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Le délégué tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégué. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégué fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégué est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment, sous réserve du respect de la réglementation relative à la protection des données :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- le plan de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance.

Rapport trimestriel

En complément du rapport annuel, et afin d'assurer une bonne information de la Collectivité, le Délégué mettra à disposition chaque trimestre, **sur une plateforme extranet dédiée à la Collectivité**, un document récapitulatif des éléments de bases relatifs au fonctionnement du service, ainsi que les faits marquants du trimestre. Les éléments de base à fournir sont :

- les volumes achetés et les volumes consommés,
- les fuites importantes
- les matériels et équipements renouvelés,
- les interventions réalisées par le Délégué
- la qualité de l'eau distribuée
- un état des opérations de maintenance tiré de la GMAO

Cette liste sera éventuellement complétée d'un commun accord avec la Collectivité au cours du premier mois d'exploitation.

En cas de situations d'exploitation difficiles, sur demande de la Collectivité, et pour une période définie, ces mêmes éléments pourront être communiqués à une fréquence plus rapprochée, fixée par la Collectivité.

Communication particulière

Une plateforme extranet dédiée à la Collectivité sera mise en place afin que celle-ci puisse avoir accès aux données du service en permanence.

Suivi du renouvellement et des travaux neufs

Afin de permettre à la Collectivité de suivre le renouvellement et les éventuels travaux neufs, le Délégué fournira chaque année en même temps que son rapport d'activité annuel un état reprenant, **année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné :**

- les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement, travaux neufs).
- le nombre de renouvellement de branchements
- le nombre de renouvellement de compteurs

ARTICLE 83 – COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs ou autres (**chaque type de recette est individualisé**) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires. **Les charges relatives aux travaux neufs seront individualisées.**

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects et du résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente.

Un compte d'exploitation détaillé sous la forme du CEP cadre annexé au contrat sera fourni en complément à la Collectivité si elle le demande.

Le cadre des comptes d'exploitation pourra être modifié d'un commun accord avec la Collectivité.

ARTICLE 84 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le rapport annuel visé ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter dans les bureaux du Délégué toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du présent Contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les frais correspondants sont à la charge de la Collectivité.

CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 85 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent Contrat :

- le compte d'exploitation prévisionnel ;
- le plan de renouvellement proposé;
- le bordereau des prix pour travaux neufs et d'entretien ;
- l'inventaire des biens confiés au Délégué (voir article 56) ;
- les conventions présentes et à venir;

Fait à MOIRANS-EN-MONTAGNE, le

Pour la Collectivité

Le Maire

Pour le Délégué

Le Directeur